RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS
RELATIF À L'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DES ACTEURS CONCERNES PAR LA DEMANDE D'EXTENSION DES CONTRIBUTIONS FINANÇANT DES ACTIONS CONDUITES PAR LE CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX (CIVB)

Le conseil interprofessionnel des vins de Bordeaux (CIVB) a demandé l'extension de ses cotisations pour la période 2023-2026.

En application de l'article 165 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, une consultation est ouverte pour une durée de 3 semaines à compter de la publication au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du présent avis.

Cette consultation ne préjuge pas de l'extension de l'accord en question.

Les actions et les cotisations les finançant prévues dans l'accord interprofessionnel figurent dans l'annexe au présent avis et sont consultables pendant 3 semaines.

Dans ce délai, les observations des acteurs concernés peuvent être adressées :

- soit par voie électronique à l'adresse suivante :
  consultationcvo-boissons-alcoolisees.dgpe@agriculture.gouv.fr
  en indiquant en objet du message «CIVB 2023-2026»

- soit par écrit à l'adresse suivante :
  Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
  Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises
  Service du développement des filières et de l'emploi
  Sous-direction des filières agroalimentaires
  Bureau du vin et autres boissons
  3 rue Barbet de Jouy
  75349 Paris cedex 07 SP

Organisation interprofessionnelle :	**CIVB**		
Période	**2023**	**2024**	**2025**
I – Objet et description des actions prévisionnelles financées par les cotisations interprofessionnelles (conformément à la liste d'actions déclinées à l'article 164(4) du règlement n°1308/2013) :	Financement prévisionnel par les contributions des acteurs concernés €	Financement prévisionnel par les contributions des acteurs concernés €	Financement prévisionnel par les contributions des acteurs concernés €
a) connaissance de la production et des marchés Objet et description de la ou les action(s) : **connaissance marchés**	756	692	696
c) élaboration de contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union; Objet et description de la ou les action(s) : **Contrats types + déclarations**	1	1	1
d) commercialisation; Objet et description de la ou les action(s) : **aide à la commercialisation**	794	763	768
e) protection de l'environnement; Objet et description de la ou les action(s) : **environnement**	613	561	565
f) actions de promotion et de mise en valeur de la production; Objet et description de la ou les action(s) : **promotion**	23 129	18 980	19 108
g) mesures de protection de l'agriculture biologique et des appellations d'origine, labels de qualité et indications géographiques; Objet et description de la ou les action(s) : **protection AOC**	909	852	858
i) études visant à améliorer la qualité des produits; Objet et description de la ou les action(s) : **qualité produits**	338	309	311
j) recherche, en particulier, de méthodes culturales permettant la limitation de l'usage des produits phytosanitaires ou vétérinaires et assurant la préservation des sols et la préservation ou l'amélioration de l'environnement; Objet et description de la ou les action(s) : **méthodes culturales**	1 802	1 648	1 660

Le président du CIVB
Allan SICHEL

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL
DU VIN DE BORDEAUX
1, Cours du XXX Juillet
33075 BORDEAUX CEDEX
FRANCE

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11- Cotisations interprofessionnelles

Le barème des cotisations est le suivant :

		Euros HT/hl
A. O. C.	Barsac	7,79
A. O. C.	Blaye rouge	4.72
A. O. C.	Blaye Côtes-de-Bordeaux (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	Bordeaux (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	Bordeaux-Clairet	4.72
A. O. C.	Bordeaux-Haut-Benauge	4.72
A. O. C.	Bordeaux-Rosé	4.72
A. O. C.	Bordeaux-Supérieur (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	Cadillac	4.72
A. O. C.	Cadillac Côtes-de-Bordeaux (rouge)	4.72
A. O. C.	Canon-Fronsac	7,79
A. O. C.	Castillon Côtes-de-Bordeaux	4.72
A. O. C.	Cérons	4.72
A. O. C.	Côtes-de-Bordeaux	4.72
A. O. C.	Côtes-de-Bordeaux St-Macaire	4.72
A. O. C.	Côtes-de-Bourg, Bourg ou Bourgeais (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	Crémant de Bordeaux (rosé et blanc)	4.72
A. O. C.	Entre-Deux-Mers	4.72
A. O. C.	Entre-Deux-Mers Haut-Benauge	4.72
A. O. C.	Francs Côtes-de-Bordeaux (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	Fronsac	7,79
A. O. C.	Graves (blanc)	4.72
A. O. C.	Graves (rouge)	7,79
A. O. C.	Graves Supérieures	4.72
A. O. C.	Graves-de-Vayres (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	Haut-Médoc	7,79
A. O. C.	Lalande-de-Pomerol	7,79
A. O. C.	Listrac-Médoc	10.39

A. O. C.	Loupiac	4.72
A. O. C.	Lussac-St-Emilion	7,79
A. O. C.	Margaux	10.39
A. O. C.	Médoc	7,79
A. O. C.	Montagne-St-Emilion	7,79
A. O. C.	Moulis ou Moulis-en-Médoc	10.39
A. O. C.	Pauillac	10.39
A. O. C.	Pessac-Léognan (blanc)	7.79
A. O. C.	Pessac-Léognan (rouge)	10.39
A. O. C.	Pomerol	10.39
A O C	1ères côtes de Bordeaux (blanc)	4.72
A. O. C.	Puisseguin-St-Emilion	7,79
A. O. C.	Sauternes	7.79
A. O. C.	Ste-Croix-du-Mont	4.72
A. O. C.	Ste-Foy-Côtes de Bordeaux (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	St-Emilion	7.79
A. O. C.	St-Emilion-Grand-Cru	10.39
A. O. C.	St-Estèphe	10.39
A. O. C.	St-Georges-St-Emilion	7.79
A. O. C.	St-Julien	10.39

Le montant des cotisations peut être modifié par voie d'avenants annuels, sur décision de l'assemblée générale du CIVB.

La TVA sera appliquée aux cotisations au taux en vigueur le jour du fait générateur de la cotisation (DRM du mois).

Article 12 – Répartition des cotisations

Les cotisations sont facturées en totalité au vendeur.

Par exception, lorsque l'acheteur est un négociant disposant d'un établissement en Gironde ou dans un canton limitrophe, et pour les sorties de chais relatives aux contrats visés aux articles 4.1 et 4.2, faisant l'objet d'un contrat écrit, les cotisations sont facturées et payables en totalité par l'acheteur.

Article 13 – Paiement des cotisations

Le fait générateur des cotisations est constitué par les sorties mentionnées sur la déclaration récapitulative mensuelle (DRM) remise à l'administration des douanes.

Le CIVB facture alors les cotisations au vendeur ou à l'acheteur, selon les modalités de répartition définies à l'article 12.

Le délai maximal de règlement de la cotisation interprofessionnelle est fixé à la fin du mois suivant la remise à l'administration des douanes de la déclaration récapitulative mensuelle.

En application de l'article L632-6 du Code Rural et de la Pêche maritime, lorsqu'un opérateur a omis d'effectuer les déclarations constituant le fait générateur des cotisations interprofessionnelles ou qu'il les a déclarées de façon incomplète, le CIVB, après mise en demeure, peut procéder à une évaluation d'office des sommes dues par ledit opérateur.

Pour ce faire, le CIVB peut procéder en fin de campagne à une évaluation des mouvements de vins de chaque opérateur en fonction des éléments dont il dispose : déclaration de récolte, déclaration de stocks, informations économiques issues des DRM, contrats enregistrés, ou tout autre élément jugé approprié.

Article 14 – Modalités de recouvrement

Le recouvrement des cotisations interprofessionnelles est assuré par l'interprofession qui prend toutes dispositions pour y parvenir.

L'ensemble des frais engagés par l'interprofession pour recouvrer des créances impayées après un premier rappel est intégralement supporté par le débiteur.

Au-delà du délai maximal de règlement fixé à l'article 13, l'interprofession facturera des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal en vigueur.

En application de l'article L632-7 du code rural et de la pêche maritime, le CIVB peut demander à l'administration des douanes et droits indirects le blocage des produits, dans les conditions et selon la procédure prévue aux articles R632-8-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.